



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var
244, Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 – TOULON Cedex 9.

D-UD83-2017- *otet*

Affaire suivie par : Sub 2 *[Signature]*
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.88.22.65.40 – Fax : 04.88.22.65.43

S3IC: P3/64.5563

Toulon, le - 6 SEP. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
TFM Pneus
718 avenue des Tuileries
01600 TREVOUX

Objet : Conclusions de la visite d'inspection inopinée du 11/08/2017
Établissement TFM Pneus sis 159, route de Fréjus à Le Muy.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 01/08/2017.

Cette visite, non exhaustive, avait pour objet de vérifier la conformité de votre site au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

A cette occasion nous avons rencontré M Mulot, gérant du site du Muy, qui nous a fait part de la fermeture de celui-ci en fin d'année, concomitamment l'ouverture d'un nouveau site en janvier 2018 sur la commune de Brignoles (Zac de Nicopolis).

Lors de cette inspection 2 constats d'écarts à la réglementation et 2 remarques ont été relevés. Ils sont détaillés ci-dessous :

Écarts à la réglementation relevés :

Écart n°1:

L'installation n'est pas équipée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : poteaux d'incendie implanté à 200 m au plus du risque, extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, système d'alarme incendie, robinets d'incendie armés, système de détection automatique d'incendie.

Non respect des dispositions de l'article 4.2 de l'AM du 14/10/10 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.

Sur ce point et compte tenu de votre localisation urbaine, à proximité de bâtiments dont l'usage pourrait être de l'habitation, mais également de la voie ferrée Toulon – Nice, nous ne serions que vous conseiller de prendre l'attache du SDIS pour définir avec eux, une véritable politique de défense contre l'incendie (localisation des entreposages de pneus, moyens de défense contre l'incendie)

Écart n°2:

La gestion et le traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées au contact des pneus ou de la chaussée, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la commune ne sont pas réalisés (pas de sens d'écoulement défini, pas de système de traitement). La mesure annuelle des concentrations des différents polluants des eaux résiduaires n'a pas été effectuée.

Non respect des dispositions de l'article 5.7 de l'AM du 14/10/10 relatif aux valeurs limites de rejet.

Remarques particulières relevées:

Remarque n°1:

Nous vous rappelons que conformément aux dispositions de la rubrique 2714, installation de transit, regroupement ou tri de caoutchouc, sous le régime déclaratif, le volume de pneumatiques présent dans l'installation doit rester inférieur à 1000 m³. Nous vous demandons de de fixer les critères permettant de pouvoir vérifier à tout instant ce paramètre (aires délimitées, avec marquage au sol et hauteur maxi indiquée).

Lors de la visite, nous avons en effet constaté que le volume total des pneus entreposés avoisinait ce seuil de 1000 m³, sans véritable point de contrôle intangible.

Remarque n°2:

Vous nous avez fait part, lors de notre visite, qu'une grande partie des pneus triés était envoyée en Afrique. Cela peut s'apparenter à de l'exportation de déchets en fonction de l'origine des pneus, et de fait, nous vous demandons de nous transmettre les justificatifs d'une telle exportation (référence dossiers de Transfert Transfrontalier de Déchets) en fonction de l'origine initiale.

Compte tenu des constats ci-dessus, nous vous demandons de nous indiquer sous 3 semaines au plus tard, les mesures que vous comptez prendre pour remédier à ces non conformités et remarques.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-8 -I du code de l'environnement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale du Var



Jean-Pierre LABORDE